

Dossier d'adhésion

SwissLife PERP

Contrat collectif N°1006 d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative, à versements libres ou programmés, libellé en unités de compte et en euros.



Demande d'adhésion

SwissLife PERP

Association CERENA

Interlocuteur commercial

					Code	
J'atteste qu	e les contrôles d	le la pièce d'identité o	nt été effectués selon	les instructions en cours. Si	gnature :	
Adhérer	nt / Assuré					
☐ Mme ☐ Mlle ☐ M.	Date de naissanceSituation de famille		Lieu de naissance		Prénom	
Adresse Code posta					Sans activité professionnelle	
Pièce d'ider	ntité produite	{ Nature N°		Déliv à	rée le	
Bénéfici	aires en ca	s de décès de	l'Adhérent			
				vants ou représentés, par pa	rts égales entre eux.	
Caracté	ristiques d	e l'adhésion				
•	•	etraite :an				
S6 G G L	estion libre (1) estion libre ave es plus-values r	gressive et automation c écrêtage systémation éalisées sur les suppatteignent (avec un 20 %	que des plus-values orts «Unités de con	npte» retenus ci-dessous soi	nt à transférer sur le support «Euros»	
Support(s) retenu(s)					

Durant le délai de renonciation, la partie du versement initial (nette de frais d'adhésion) affectée à des supports «Unités de compte» est investie sur :

le support monétaire SLF (France) Court Terme.

Au terme de ce délai, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage automatique sur les autres supports sélectionnés selon la liste ci-après:

	Orientation de gestion	Société de gestion	Versement initial	Versements programmés	Ecrêtage
• Support en euros	Actif SL PERP	SL Assurance et Patrimoine	%	%	
 SLF (France) Actions France 	Indicielle CAC 40	SLAM (France)	%	%	🗖 OUI 🗍 NON
• SLF (France) Actions Europe	Euro stoxx 50	SLAM (France)	%	%	🗖 OUI 🗍 NON
 SLF (France) Multiaction 	MSCI World	SLAM (France)	%	%	🗍 OUI 🗍 NON
•			%	%	🗖 OUI 🗍 NON
•			%	%	OUI 🗍 NON
			100 %	100 %	

Si l'Adhérent a choisi l'option de gestion «sécurisation progressive et automatique de l'épargne» veillez à respecter les pourcentages prévus à l'article 8.3 de la note d'information.

(1) Mention suivante à écrire et à signer de la main de l'adhérent «Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 50 du décr que l'organisme d'assurance gestionnaire du PERP auquel j'adhère n'ap sécurisation progressive telle que le prévoit le dit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour consé	et n°2004 - 342 du 21.04.04 plique pas aux droits que je équence une diminution de	détiendrai au titre de ce plan la règle de	
liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a	été défavorable.»		
Signature de l'Adhérent :			
Versements (Frais d'adhésion inclus*)			
Versement initial (**):		€	
Droit d'entrée revenant à l'association Cerena pour ses activités en qu		7 €	
Cotisation revenant à l'association Cerena pour ses autres activités et	notamment l'assistance :	18 €	
Montant total à verser (**):		€	
OPTION «Versements programmés»			
Périodicité (***) : ☐ Mensuelle (minimum 150 €)		(minimum 450 €)	
☐ Semestrielle (minimum 800 €)	🗖 Annuelle (mi	•	
Montant du versement programmé :	•	support)	
Versement complémentaire minimum 1.200 € (minimum 150 €			
OPTION «Versements libres» : versement minimum 1.500 € (m	ninimum 300 € par support	z).	
(*) Les frais d'adhésion sont fixés à 4,50 % pour chaque versement sauf en cas de versements frais de fractionnement.	s mensuels inférieurs à 400 € pour lesq	uels une majoration de 0,25 % sera appliquée pour	
(**) Règlement du versement initial effectué par chèque à l'ordre de SwissLife Assurance et Pa	trimoine.		
(***) Prélèvement automatique obligatoire dont autorisation ci-jointe à compléter.			
Signatures			
L'Adhérent déclare avoir reçu un double de la présente demande d'adrenonciation et la notice d'information de chaque unité de compte, ainsi peut en outre se procurer la note détaillée, le règlement ou les statuts de auprès de la société de gestion Swiss Life Asset Management (France) CERENA sera envoyé à tout Adhérent sur simple demande.	que les règles de déontologie l'OPCVM et le dernier état	e de l'association CERENA. L'Adhérent périodique de chaque unité de compte	
Fait à le le		rlocuteur commercial	
L'Adhérent	(valant r	reçu des sommes versées)	
Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, le souscripteur dispose d'un dre en s'adressant à SwissLife Assurance et Patrimoine.	oit d'accès et de rectification pour tout	e information le concernant sur notre fichier clientèle	
Autorisation do	prólòvoments		
Autorisation de	preieveillents	N° d'émetteur 299723	
Nom et adresse du titulaire du compte à débiter (en majuscules)	Nom e	t adresse du créancier	
NomPrénom		Assurance et Patrimoine	
Adresse		oulevard Haussmann 880 Paris Cedex 08	
	733	oov Faris Cedex 00	
Code postal LIIIVille	Désignation de l'étab	lissement teneur du compte à débiter	
		(en majuscules)	
'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce lernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le	Banque ou C.C.P.		
réancier désigné ci-contre.			
Advisor du contro du C.C.D. au de l'accione hancaire			
En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur de mon			
compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.			
	Code postal Ville		
Signature du titulaire du compte à débiter	, 		
Ale			
Signature :	Etablissement	Guichet	
	N° du compte		
	à débiter	LILL Clé RIB	

Note d'information SwissLife PERP

Contrat collectif d'assurance sur la vie n° 1006 à adhésion individuelle et facultative, à versements libres ou programmés, libellé en unités de compte et en euros

1. Quelques définitions

L'Adhérent (ou Assuré) : la personne physique sur laquelle repose l'Adhésion, et qui est, en cas de vie, l'attributaire de la rente viagère ; elle désigne le ou les bénéficiaire(s) et verse les

Le Bénéficiaire : la (ou les) personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour percevoir les prestations prévues en cas de décès de celui-ci. Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de l'adhésion, sa désignation devient en principe irrévocable (Art. L. 132-9 du Code des Assurances).

Le Participant : l'Adhérent du Plan et, en cas de décès, le(s) Bénéficiaire(s). Tout Participant

est de droit membre de l'Association.

L'Assureur (ou Organisme d'assurance gestionnaire du plan) : SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le Code des Assurances.

Le Souscripteur (ou Association) : «CERENA», Association loi de 1901 qui a signé le Contrat auprès de l'Assureur. CERENA exerce ses activités au titre du Plan en qualité de GERP, dans le cadre de statuts conformes à la Loi. Son siège est 86, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Le Contrat (ou Plan) : le contrat d'assurance collectif SwissLife PERP, régi par les règles relatives aux PERP et les dispositions figurant aux présentes.

Le GERP : le Groupement d'Epargne Retraite Populaire est la personne morale habilitée par la Loi pour souscrire les PERP.

Le PERP : le Plan d'Epargne Retraite Populaire créé par la loi du 21 août 2003 mentionnée à l'article 2 ci-dessous. L'Adhésion : chaque engagement individuel d'un Adhérent au titre du Contrat.

Rente viagère : rente servie à l'assuré durant toute sa vie.

Rente réversible : rente reversée au profit d'un bénéficiaire désigné, après le décès de l'assuré.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, ainsi que par les dispositions de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (ci-après «la Loi»), et ses textes d'application, notamment le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 (ci-après «le Décret»), et l'arrêté du 22 avril 2004.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (viedécès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321 - 1 du code des

Ce contrat est un contrat d'assurance vie collectif à adhésion individuelle et facultative, à capital variable, libellé en unités de compte et en euros, souscrit par l'association CERENA, auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine, en vue de l'adhésion des personnes qui répondent aux conditions définies par ce contrat.

Les salariés, dirigeants, industriels, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles peuvent y adhérer ainsi que les personnes sans activité professionnelle.

Ce contrat est composé de la note d'information, des dispositions générales et du certificat d'adhésion. La note d'information définit les droits et obligations de l'Adhérent et de l'Assureur.

Le contrat peut être modifié par l'Assureur dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

3. Le Certificat d'Adhésion

Le certificat d'adhésion définit les caractéristiques de l'adhésion et fait donc de celle-ci une adhésion personnalisée, bâtie sur mesure en fonction de la situation personnelle de l'Adhérent.

En cas de non réception du certificat d'adhésion dans les 30 jours qui suivent l'encaissement effectif du versement initial, l'Adhérent doit contacter le service Clientèle de l'Assureur par lettre recommandée avec AR.

4. Obiet du contrat

SwissLife PERP est un contrat d'épargne obligatoirement convertie en rente viagère lors de la liquidation des droits. Les sommes versées ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits.

Il a pour objet d'assurer aux Adhérents un complément de retraite, par des versements libres

Il ouvre droit à une rente à vie versée au moment du départ à la retraite.

Il ne permet le versement d'un capital que dans les cas très exceptionnels prévus par la loi (voir article 8.4 de la présente note d'information).

Il prévoit également des prestations en cas de décès, précisées à l'article 9 de la présente note

5. Date d'effet - Durée du Contrat

Le Contrat prend effet le 1^{α} juin 2004 et peut être résilié chaque année à l'issue d'un préavis de douze mois, par l'association CERENA ou par SwissLife Assurance et Patrimoine. Les modalités de fermeture d'un Plan sont précisées par les statuts de l'association.

6. Date d'effet - Terme et durée de l'adhésion

Chaque adhésion prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Le terme de l'adhésion est fixé à la date de liquidation de la pension de l'Adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la

L'adhésion prend fin par son arrivée à terme ou par le décès de l'Adhérent, s'il survient avant

7. Versements

Les versements se décomposent entre montant investi et frais d'adhésion fixés à 4,50 %, hors frais de fractionnement dont le niveau est précisé dans la demande d'adhésion. SwissLife PERP propose deux modes de versements : libres et programmés.

L'investissement des versements est effectué le vendredi, sous réserve que l'encaissement effectif ait été réalisé au plus tard la veille.

Versements programmés

Le montant minimum des versements programmés et les éventuels frais de fractionnement, fonction de la périodicité retenue (Mensuelle, Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle), sont précisés dans la demande d'adhésion.

Le montant minimum investi sur chaque unité de compte ne peut être inférieur à 150 euros. Les versements programmés sont réglés obligatoirement par prélèvement automatique.

L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 10 jours ouvrés après la date d'effet du versement. Le premier prélèvement automatique est effectué le dernier jour du mois de la périodicité retenue, passé un délai d'un mois calendaire.

L'Adhérent peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en

compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire. En cas d'arrêt des versements programmés, l'Adhérent doit informer l'Assureur au moins 15 jours avant l'échéance à venir. Dans ce cas, le contrat est transformé automatiquement en

contrat à versements libres, sans pénalité ni frais. L'Adhérent peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements complémentaires d'un montant minimum de 1.200 euros.

Le montant minimum du premier versement est fixé à 1.500 euros.

L'Adhérent peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres d'un montant minimum de 1.500 euros.

Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 300 euros.

8. Constitution du complément de retraite

8.1 Supports d'Investissement

Supports «Unités de Compte»

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'Adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôt compris, à la date d'investissement de chaque versement.

Les unités de compte retenues doivent figurer sur la liste présentée par l'Assureur. Celui-ci a la

possibilité de compléter cette liste à tout moment. A l'adhésion, la partie du versement initial (nette de frais d'adhésion) affectée à des unités de compte est investie comme indiqué ci-dessus en unités de compte représentées par des actions ou des parts de SICAV ou de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur. Ces opérations sont matérialisées par l'édition du Certificat d'Adhésion adressé par l'Assureur à l'Adhérent.

Si une ou plusieurs unités de compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que l'Assureur proposera à l'Adhérent une sélection d'unités de compte, parmi lesquelles ce dernier opérera son choix, qui fera l'objet d'un avenant ; en cas de non-réponse après 30 jours, ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le support en euros.

Les versements nets de frais sont investis en fonds cantonné propre au plan (SL PERP) et libellé en euros. Le montant investi est capitalisé selon les modalités précisées au paragraphe «Participation aux bénéfices» ci-après.

8.2 Valorisation de l'épargne

Supports «Unités de Compte»

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais d'adhésion et de fractionnement.

Le montant ainsi obtenu est diminué des **frais de gestion annuels** (0,96 % maximum destinés à couvrir les frais de l'Assureur, hors frais destinés à couvrir le financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance) le 31 décembre de chaque année ou prorata temporis à la date du décès, rachat, transfert ou terme de l'adhésion. Le montant des frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte du plan.

Les éventuels coupons ou dividendes seront réinvestis sur le même support en parts supplémentaires d'unités de compte.

Exemple : En cas de souscription de 100 parts d'unités de compte, le nombre de parts constituant le contrat au cours des 8 premières années est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Souscription	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
100	99,040	98,089	97,148	96,215	95,291	94,376	93,470	92,573

(hors frais de fractionnement, coût éventuel de la garantie option «Décès», frais relatifs au fonctionnement de l'association et sans tenir compte des arbitrages réalisés notamment dans le cadre de la sécurisation progressive et automatique de l'épargne).

La valorisation du contrat est fonction des supports qui le constituent. De ce fait, l'Assureur ne peut s'engager que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur, celle-ci étant sujette à fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre suivant, prorata temporis. Pour toute opération mettant fin à l'adhésion, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

En cas de décès, de rachat, de transfert ou au terme de l'adhésion, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais de bourse et impôt compris) du premier vendredi suivant la réception des pièces nécessaires au règlement pour le décès, le terme et le rachat et suivant la réception de la demande de transfert en cas de transfert.

En cas de demande de transfert, la valeur ainsi obtenue sera investie en unités de comptes représentées par des actions ou des parts de SICAV ou de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur jusqu'à la date d'expiration du délai de renonciation d'un mois au transfert (visé à l'article 54 du Décret) ou de réception par l'Assureur de la renonciation de l'Adhérent au transfert.

Support «Euros»

L'épargne acquise est égale au cumul des versements nets des frais d'adhésion et de

Au 31 décembre de chaque année, l'épargne acquise est augmentée de la **participation aux bénéfices**, déterminée par l'affectation aux adhésions du contrat de leur quote-part dans le solde créditeur du compte de participation aux bénéfices du plan SwissLife PERP. Ce compte est constitué par 100 % des résultats techniques et financiers du plan SwissLife PERP, après déduction des frais prélevés sur la performance financière des actifs du plan (fixés au maximum à 10 %) conformément à l'alinéa f de l'article 48 du décret 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au Plan d'Epargne Retraite Populaire.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,96 % maximum destinés à couvrir les frais de l'Assureur, hors frais destinés à couvrir le financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance) prélevés, prorata temporis, le 31 décembre de chaque année.

En cas de décès ou au terme de l'adhésion, l'épargne constituée au 31 décembre écoulé est capitalisée, prorata temporis, jusqu'au premier vendredi suivant la réception des pièces nécessaires au règlement. Le taux de capitalisation retenu est fonction du nombre de trimestres courus depuis le 31 décembre écoulé. Il est égal, pour chaque trimestre clos de l'exercice en cours, au taux de participation aux bénéfices communiqué au comité de surveillance du plan au terme de chacun de ces trimestres. Le taux de capitalisation retenu pour le trimestre en cours est égal au taux moyen constaté au cours des trimestres clos de l'exercice. Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés prorata temporis à la date du décès ou du terme.

En cas d'arbitrage du support «euros» vers un des supports «unités de compte», le calcul est effectué sur ces mêmes bases.

En cas de rachat ou de transfert, l'épargne constituée au 31 décembre écoulé est capitalisée, prorata temporis jusqu'au terme du dernier trimestre clos précédent la réception des pièces nécessaires au règlement, ou l'expiration du délai de renonciation visé à l'article 8.4 de la présente note d'information. Le taux de capitalisation retenu est fonction du nombre de trimestres courus depuis le 31 décembre écoulé. Il est égal, pour chaque trimestre clos de l'exercice en cours, au taux de participation aux bénéfices communiqué au comité de surveillance du plan au terme de chacun de ces trimestres. Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés prorata temporis à la date du rachat ou du transfert

8.3 Options de gestion et d'arbitrageLorsque l'Adhérent choisit d'investir dans des supports unités de comptes, le principe de sécurisation progressive et automatique de l'épargne décrit ci-dessous est automatiquement mis en place

Sécurisation progressive et automatique de l'épargne

Dans le cadre de la «Sécurisation progressive et automatique de l'épargne» prévue par l'article 50 du Décret, SwissLife Assurance et Patrimoine effectuera un arbitrage annuel automatique de sorte qu'à chaque arrêté de compte annuel, la composition de l'épargne de l'Adhérent soit conforme aux ratios présentés dans le tableau ci-dessous :

Durée restant à courir avant la date prévue de liquidation de la retraite	Proportion minimum - support euros	Proportion maximum - supports Unités de Compte
< 2 ans	90 %	10 %
2 à 5 ans	80 %	20 %
5 à 10 ans	65 %	35 %
10 à 20 ans	40 %	60 %

Les arbitrages automatiques seront réalisés sur les supports en unités de compte, proportionnellement aux montants investis sur chaque unité de compte à la date de l'arbitrage.

Les montants arbitrés seront reversés sur le support euros de l'adhésion.

Si à la date d'arrêté des comptes annuels, la proportion de l'épargne investie en unités de compte est inférieure au maximum autorisé, aucun arbitrage ne sera effectué.

Les arbitrages automatiques seront effectués, sans frais, le vendredi suivant la date d'arrêté des comptes annuels.

Par ailleurs, entre deux dates d'arrêté des comptes, l'Adhérent peut à tout moment, au terme du délai de renonciation, demander le transfert de tout ou partie de l'épargne acquise dans l'un des supports vers un autre support, à condition de respecter les règles de composition minimum en unités de compte autorisées par le principe de sécurisation. En vertu du principe de sécurisation, tout arbitrage qui ne serait pas conforme avec ces règles fera l'objet d'un arbitrage automatique le vendredi suivant la date d'arrêté des comptes annuels. En cas de transfert total, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

Chaque transfert, d'un minimum de 600 euros, prend effet, passé un délai d'un jour ouvré, le vendredi suivant la réception de la demande. Les frais d'arbitrage sont de 0,2 % de l'épargne transférée majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros.

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à la sécurisation progressive et automatique de son portefeuille. Il devra alors en faire la demande expresse par lettre manuscrite, dans les termes indiqués dans la demande d'adhésion. Le changement d'option fera l'objet d'un avenant au

Si l'Adhérent renonce à la sécurisation progressive et automatique de son portefeuille après expiration du délai de renonciation, le changement d'option prendra effet au 1° Janvier sui sous réserve que la demande soit parvenue à SwissLife Assurance et Patrimoine au plus tard le 1° Octobre de l'année précédente.

Lorsqu'il renonce à la sécurisation progressive et automatique de son portefeuille, l'Adhérent choisit l'une des 2 options de gestion suivantes :

Dans ce cas, l'Adhérent peut à tout moment, au terme du délai de renonciation, demander le transfert de tout ou partie de l'épargne acquise dans l'un des supports vers un autre support. En cas de transfert total, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis

Chaque transfert, d'un minimum de 600 euros, prend effet, passé un délai d'un jour ouvré,

le vendredi suivant la réception de la demande. Les frais d'arbitrage sont de 0,2 % de l'épargne transférée majorés d'un montant forfaitaire de

Option n°2 «Gestion libre avec écrêtage systématique des plus-values latentes»

Dans le cadre de la gestion libre (voir option n° 1), l'Adhérent peut demander, à l'adhésion ou en cours de contrat, la mise en place de transferts automatiques des plus-values latentes. A compter de l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur compare, le dernier jour de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient, sur chaque Unité de Compte choisie par l'Adhérent pour l'écrêtage des plus-values latentes (hors fonds en euros).

Dès lors que la variation constatée est supérieure à 15 %, 20 % ou 25 % (selon l'option choisie par l'Adhérent) de la valeur calculée au prix de revient (réajusté à chaque écrêtage), l'Assureur transfère cette différence vers le fonds en Euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 600 euros

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque Unité de Compte retenue dans l'option.

Chaque transfert supporte des frais fixés à 0,2 % de l'épargne transférée majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros et est désinvesti le mardi suivant. La différence réellement transférée peut être inférieure aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value latente et sa réalisation. Le choix de cette option doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

Information de l'Adhérent

Quelle que soit l'option choisie, chaque fin d'année civile, un relevé de compte sera adressé à l'Adhérent lui indiquant la répartition de son épargne dans chaque Unité de Compte et en support euros et lui rappelant la répartition réglementée dans le cadre de la sécurisation.

Le premier transfert de la partie du versement initial investie en unités de compte représentées par des actions ou des parts de Sicav ou de FCP monétaires choisies par l'Assureur, telle que visée à l'article 8.1 de la présente note d'information, vers d'autres unités de compte du choix de l'Adhérent, est opérée sans frais.

Le 1er arbitrage interviendra le vendredi suivant le terme du délai de renonciation

Quelle que soit l'option de gestion choisie (option de base ou options complémentaires), à chaque opération d'arbitrage, un avenant au contrat est adressé à l'Adhérent.

8.4 Disponibilité de l'épargne

Rachat

La retraite constituée par SwissLife PERP sera disponible au plus tôt au moment du départ en

retraite de l'Adhérent, tel que précisé à l'article 6 de la présente note d'information

SwissLife PERP ne peut faire l'objet de rachat, même partiel, sauf dans les cas prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L 132-23 du Code des Assurances :

Expiration des droits de l'Adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le

- code du travail en cas de licenciement,

 Invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les 2° ou 3° catégorie prévues à
- l'article L 341- 4 du Code de la Sécurité Sociale,
- · Cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation iudiciaire.

Dans ces cas, la valeur de rachat est égale au montant de l'épargne acquise calculée conformément aux dispositions de l'article 8.2 de la présente note d'information, nette du coût de la garantie décès optionnelle le cas échéant.

L'Adhérent peut demander le transfert individuel de son adhésion vers un autre Plan d'Epargne Retraite Populaire de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales. La valeur de transfert individuel établie par SwissLife Assurance et Patrimoine est

communiquée à l'Adhérent et à l'organisme gestionnaire dans les 3 mois qui suivent la réception de la demande de transfert.

Conformément à l'Article 54 du Décret, la valeur de transfert est égale à l'épargne acquise calculée conformément à l'article 8.2 de la présente note d'information, nette de l'indemnité de transfert, fixée à 5 % si le transfert a lieu au cours des 10 premières années d'adhésion, du coût de la garantie décès optionnelle le cas échéant et de la quote-part de l'Adhérent dans les moinsvalues latentes du fonds Euros telle que définie ci-dessous.

Si la valeur des actifs du support euros évalués en valeur de marché est inférieure à la valeur des passifs correspondants, la valeur de transfert de l'Adhérent sera réduite à due proportion, dans la limite de 15 % de la valeur de son épargne, calculée conformément à l'article 8.2 de la présente note d'information.

. Au terme des 10 premières années d'adhésion, l'indemnité de transfert fixée à 5 % ne s'applique plus.

A réception de la demande de transfert le montant de l'épargne acquise par les unités de

compte sera investi en support monétaire. A compter de la notification de la valeur de transfert l'Adhérent dispose d'un délai d'un mois pour renoncer au transfert demandé.

Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de notification, l'Assureur versera directement au nouvel Assureur la valeur de transfert définie ci-dessus nette des frais de transfert et de la quotepart de l'Adhérent dans les moins-values latentes du fonds euros. Si l'Adhérent refuse le transfert, le montant investi sur le support monétaire sera réinvesti dans les

unités de compte présentes lors de la demande de transfert pour la valeur qu'elles auront atteinte le Vendredi suivant la réception par l'Assureur du refus de transfert de l'Adhérent.

Dans le cas où SwissLife Assurance et Patrimoine serait choisie pour recevoir un transfert, une information serait adressée à l'Adhérent l'informant des conséquences du transfert sur ses droits et de la nature et du niveau des garanties qui lui seraient acquises à l'issue du transfert. Le montant investi suite à un transfert vers le plan SwissLife PERP est égal à la valeur du transfert nette de frais fixés à 4,50 % hors frais de fractionnement dont le niveau est précisé dans la demande d'adhésion.

9. Garanties

9.1 Garanties de base

Complément de Retraite

Au terme de l'adhésion, tel que défini à l'article 6 de la présente note d'information, l'épargne acquise est versée à l'Adhérent sous la forme d'une rente libellée en euros, dont le montant, net de frais, est déterminé selon la table de mortalité et le taux technique en vigueur à cette date.

En cas de vie au terme de l'adhésion, l'Adhérent peut alors choisir :

- Soit une rente à vie non réversible
- Soit une rente à vie réversible à 100 % au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Adhérent,
- Soit une rente à vie réversible à 60 % au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Adhérent.

Le complément de retraite est payé selon la périodicité retenue (Mensuelle, Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle), à terme échu, tant que l'Adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de réversion est (sont) vivant(s). Elle prend effet le 1° jour du mois suivant la réception par l'Assureur de la totalité des pièces justificatives.

Garantie en cas de Décès

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme de l'adhésion, tel que défini à l'article 6 de la présente note d'information, les prestations, nettes de frais, sont versées à défaut des héritiers au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon les modalités retenues à la souscription par l'Adhérent.

Dès la souscription, l'Àdhérent choisit ainsi parmi les options suivantes, le type de rente qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès avant le terme :

- Une rente à vie au profit de la personne ou des personnes désignée(s) au contrat ou à défaut, du conjoint,
- Une rente temporaire d'éducation versée au(x) enfant(s) mineur(s) de l'Adhérent,
- Une rente à vie au profit de la personne ou des personnes désignée(s) ou à défaut du conjoint, et une rente d'éducation versée au(x) enfant(s) mineur(s), selon les proportions qui seront déterminées au moment du règlement des prestations.

La rente est payée selon la périodicité retenue (Mensuelle, Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle), à terme échu, tant que le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) est (sont) vivant(s). Elle prend effet le 1" jour du mois suivant la réception par l'Assureur de la totalité des pièces justificatives.

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de modifier le(s) bénéficiaire(s), sous réserve des droits des bénéficiaires acceptants.

Les compléments de retraite versés ainsi que les rentes, sont revalorisés chaque année par attribution de la quote-part des rentes dans le solde créditeur du compte de participation aux bénéfices du plan SwissLife PERP (voir article 8.2 de la présente note d'information).

La revalorisation ainsi obtenue est diminuée des frais sur prestations et des éventuels frais de gestion annuels destinés à couvrir le financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance. Pour les adhésions liquidées au cours de l'exercice, le niveau des frais sur prestations sera approuvé par le comité de surveillance du plan.

9.2 Garantie optionnelle «Décès»

A l'adhésion exclusivement, l'option «Décès» peut être retenue par l'Adhérent, s'il est âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

Si cette option est retenue, en cas de décès de l'Adhérent avant le terme, l'Assureur garantit au(x)bénéficiaires(s) le versement d'une rente dont le capital constitutif est égal au cumul des versements nets des frais d'adhésion, en tenant compte des limites définies ci-après.

Le capital constitutif complémentaire, correspondant à l'écart constaté entre le cumul des versements nets des frais d'adhésion et l'épargne acquise, ne peut excéder 30 % du cumul des versements nets des frais d'adhésion avec un maximum de 75.000 euros.

Le coût correspondant à cette garantie optionnelle est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin à l'adhésion et au plus tard à la date de la liquidation. Son montant, fonction du barème ci-dessous, est calculé sur l'écart constaté le dernier jour de chaque mois et prélevé proportionnellement sur les supports

Barème

Cotisation annuelle en % de l'écart constaté (capital constitutif complémentaire) :

Age	Cotisation	Age	Cotisation
18 à 39 ans	0,20 %	55 à 59 ans	1,20 %
40 à 44 ans	0,33 %	60 à 64 ans	1,78 %
45 à 49 ans	0,49 %	65 à 69 ans	2,49 %
50 à 54 ans	0,79 %	70 à 74 ans	3,81 %

L'Adhérent peut résilier cette garantie le 1° jour de chaque mois sous réserve que cette demande soit parvenue à l'Assureur au plus tard 15 jours avant la fin du mois précédent. Cette

Cette garantie prend fin lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit les 65 ans de l'Adhérent.

Exclusion de risques

Le suicide n'est pas couvert au cours de la première année de l'adhésion.

10. Financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de

Conformément à l'article 16 du Décret, le financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance, est assuré, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'association par les Adhérents, par des prélèvements effectués par l'Assureur sur les actifs du plan (article 8 de la présente note d'information). Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. L'Assureur verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan. L'Assureur verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépense prévu par le budget du plan, dans les conditions de l'article 16 du Décret.

11. Paiement des prestations

Le paiement des sommes dues est effectué en euros dans les conditions prévues à l'article 1.131-1 du Code des Assurances

Il est effectué, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette

Pour toute opération de règlement mettant fin à l'adhésion, doivent être jointes les pièces

- En cas de demande de versement de la rente :
 - Le certificat d'adhésion et ses avenants,
 - ✓ Une copie d'une pièce officielle d'état civil accompagnée d'un certificat de vie ou d'un document équivalent,
 - ✓ Les notifications de liquidation des retraites de base.
- Et, de plus, en cas de décès, une copie d'une pièce officielle d'état civil accompagnée d'un certificat de vie ou d'un document équivalent du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) ainsi qu'un extrait de l'acte de décès. La date d'effet de la rente est fixée au 1° jour du mois suivant la réception par l'Assureur de

la totalité des pièces justificatives.

- En cas de demande de règlement de la valeur de rachat de votre Plan d'Epargne Retraite Populaire lorsque survient l'événement qui le justifie :
 - ✓ La notification d'invalidité,
 - ✓ Le jugement de mise en liquidation judiciaire en cas d'activité non salariée,
- ✓ Les pièces attestant du licenciement et de l'expiration des allocations de chômage
- Dans tous les cas, tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier, notamment requis par l'administration fiscale.

12. Dépositaire unique

Le dépositaire unique pour les placements du plan est : SwissLife Banque, SA au capital de 20 000 000 €, 382 490 001 RCS Paris ; siège social : 86, Bd Haussmann, 75008 Paris.

Les indications ci-après sont communiquées à titre indicatif, sous réserve de l'évolution de la Législation en vigueur.

Cotisations

Chaque membre du fover fiscal peut déduire de son revenu net global les cotisations versées au titre de SwissLife PERP, dans les limites suivantes :

- Le plafond de déduction est fixé à 10 % des revenus d'activité professionnelle, retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel moyen de sécurité sociale, avec une déduction plancher de
- 10 % de 1 plafond de sécurité sociale.

 Les revenus d'activité professionnelle concernés sont : les traitements et salaires, les rémunérations des gérants majoritaires de SARL, les bénéfices réalisés. Sont à prendre en compte les revenus professionnels perçus ou réalisés au cours de l'année précédant l'année de déduction des cotisations.

Ce plafond est réduit le cas échéant du montant des cotisations à la PREFON et assimilés, au PERP, au PERCO (abondement), ainsi que des cotisations suivantes, effectivement déduites des revenus catégoriels :

- Pour les salariés : l'ensemble des cotisations déduites au titre des contrats de retraite supplémentaire Article 83 (cotisations patronales et salariales),
- Pour les non salariés : l'ensemble des cotisations déduites au titre des contrats de retraite
 Madelin ou Madelin Agricole, et des cotisations facultatives aux régimes obligatoires.

Si cette enveloppe globale de déduction n'est pas utilisée intégralement au cours d'une année, elle pourra l'être au cours de l'une des trois années suivantes

Rente viagère

Les rentes perçues au terme de l'adhésion ou en cas de décès de l'adhérent sont imposables dans la catégorie des pensions et retraite, après abattement de 10 % et 20 %.

14. Certificat d'adhésion et information périodique

A l'adhésion, l'Assureur établit le Certificat d'Adhésion qui précise l'identité et l'adresse de l'Adhérent / assuré, les bénéficiaires choisis, le montant du versement initial effectué et éventuellement la périodicité des versements programmés ultérieurs, la date d'effet et la durée

de l'adhésion ainsi que les supports retenus. Au terme de chaque exercice, l'Assureur adresse à l'Adhérent un relevé de situation précisant le montant de la valeur de transfert, le montant atteint par l'épargne acquise à cette date, en euros et en unités de compte, déduction faite des frais de gestion annuels et lui rappelant la répartition réglementée dans le cadre de la sécurisation ainsi que l'évolution annuelle de la valeur de chaque unité de compte depuis son adhésion au plan, et toutes les informations visées par l'article L. 132-22 du Code des Assurances.

15. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui v donne naissance.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

16. Litiges et réclamations

Pour toute réclamation concernant l'adhésion, l'Adhérent peut s'adresser à SwissLife Assurance et Patrimoine - 86 boulevard Haussmann - 75008 Paris.

En cas de désaccord sur la réponse donnée à la réclamation, l'Adhérent peut demander l'avis du Médiateur en contactant l'Assureur qui lui indiquera les coordonnées du médiateur désigné

. L'autorité administrative chargée du contrôle de l'Assureur est la Commission de Contrôle des Assurances - 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

17. Conditions de renonciation

L'Adhérent peut renoncer à sa demande d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'Assureur, pendant le délai de trente jours à compter du premier versement (selon les dispositions de l'article L 132-5-1 du code des assurances reproduit ciaprès). L'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et les garanties en cas de décès seront annulées rétroactivement au jour de la souscription.

L'Adhérent (Nom. Prénom. Adresse) - N° du contrat : Conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des Assurances, je vous prie de bien vouloir annuler mon adhésion établie selon le bulletin d'adhésion que j'ai signé le .. et me rembourser la somme de ..

Vous trouverez, joint à la présente, le Certificat d'Adhésion du contrat. Α...

...... Le signature.

Article L.132-5-1 du Code des assurances Faculté de renonciation - Information

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou un contrat a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les plans d'épargne retraite populaire créés à l'article 108 de la loi n° 2003 -775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les valeurs de transfert ou, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées*, au terme de chacune des huit premières années au moins. L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception du contrat, lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. Elles sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel

* à compter du 1er juillet 2004.



SwissLife Assurance et Patrimoine Siège social 86. boulevard Haussmann 75380 Paris Cedex 08 SA au capital de € 75 000 000 Entreprise régie par le Code des Assurances

341.785.632 RCS Paris

Contrat collectif souscrit par CERENA, Association Loi de 1901 agissant en qualité de GERP

Votre interlocuteur commercial:

Modèle 11942 - 06.2004 - Imp. Swiss Life Paris